



## DÉCISION MUNICIPALE N°2026\_121

**OBJET : MEDIATHEQUE / CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A UNE REPRESENTATION MUSICALE D'ELEONORE BILLY, EN DATE DU 6 JUIN 2026, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « LA COMPAGNIE DE L'ESSAIM »**

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

**AGISSANT** en vertu de la délibération n°D2026\_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

**VU** le Budget Communal,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de ses activités, la médiathèque a programmé un concert dans le cadre du cycle « A la découverte des instruments méconnus » portant sur la thématique de la nyckelharpa, le samedi 06 juin 2026 à 17h30,

**CONSIDERANT** la nécessité de recourir à un prestataire au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

**CONSIDERANT** qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de l'Association « La Compagnie de l'Essaim » relative à une représentation soliste d'Éléonore Billy, musicienne et nyckelharpiste, apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Signer** un contrat de prestation avec l'Association « La Compagnie de l'Essaim », gestionnaire des activités de l'artiste Éléonore Billy, domiciliée 1 le Grand Pin 85120 TERVAL.

**Article 2 :**

**S'acquitter** du montant de la prestation établi à **500 €** (Cinq cents euros) – Association non assujettie à T.V.A art.262Ter I du CGI - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

**Article 3 :**

**Préciser** que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du budget communal.

**Article 4 :**

**Adresser** la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 06/05/2026

Publié(e) le : 06/05/2026

Exécutoire le : 06/05/2026

Fait à PIERRELAYE, le 06/05/2026

Le Maire,



M. Éric BOSC



## CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A UNE REPRESENTATION MUSICALE D'ÉLÉONORE BILLY

Contrat entre :

D'une part :

**La Commune de Pierrelaye**, représentée par son Maire, M. Éric BOSC, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026\_14 en date du 20 mars 2026 publiée et déposée en sous-préfecture d'Argenteuil relative aux délégations de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,  
Téléphone : 01 30 37 37 18 E-mail : m.avignon@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **l'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

**L'Association « La Compagnie de l'Essaim »** représentée par Marie MONNIER-AUNIS, en sa qualité de présidente, domiciliée 1 le Grand Pin 85120 TERVAL,  
N° de SIRET / APE : 50521446000048 / 90.02Z  
Téléphone : 06 11 34 67 20 E-mail : contact.ciedelessaim@yahoo.fr

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le Prestataire s'engage à présenter un concert d'Éléonore Billy, musicienne et nyckelharpiste, le samedi 06 juin 2026 de 17h30 à 18h30, à la Médiathèque « Le Temps des cerises » sise 2 rue de la Paix 94580 PIERRELAYE.

### **Article 2 : Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à assurer la prestation par la mise à disposition de l'artiste Éléonore Billy. Le Prestataire prendra en charge les frais de transport de l'artiste depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention. Celle-ci se présentera en outre avec le matériel nécessaire à l'animation et en assurera le transport.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et les objets lui appartenant contre tous les risques potentiels dans le cadre de ce contrat. Il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

### **Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur mettra à disposition du Prestataire le lieu dont il assurera en outre le service général. L'Organisateur fournira le matériel nécessaire au bon déroulement de la prestation.

### **Article 4 : Règlement de la prestation**

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation, la somme de **500 € (Cinq-cents euros)** - Association non assujettie à T.V.A art.262Ter I du CGI.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif, au plus tard dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture associée à son intervention, via le Portail Chorus Pro.

### **Article 5 : Dénonciation / Annulation du contrat**

Les parties pourront notamment dénoncer le présent pour des raisons de trouble à l'ordre public, ou en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture du contrat, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

### **Article 6 : Litige sur les dispositions du contrat**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

### **Article 7 : Élection de domicile des parties-prenantes au contrat**

Pour l'exécution du présent, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE,
- L'Association « La Compagnie de l'Essaim », 1 le Grand Pin 85120 TERVAL

Fait en deux exemplaires originaux.

À Pierrelaye, le 06/05/2026

A Terval, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,  
Le Maire,**

**Pour l'Association « La Compagnie de l'Essaim »  
La Présidente,**

M. Éric BOSC



Mme Marie MONNIER-AUNIS